

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ÉTAT DANS LE VAL-D'OISE

Avril 2020 - RAAE n° 54 du 21 avril 2020
publié le 21 avril 2020

Préfecture du Val-d'Oise
Direction de la coordination et de l'appui territorial
Bureau de la coordination administrative
CS 20105 - Avenue Bernard Hirsch
95010 CERGY-PONTOISE cédex

Tél 01 34 20 29 39
Fax 01 77 63 60 11
mél: courrier@val-doise.gouv.fr

L'intégralité du recueil est consultable en préfecture
et sur le site Internet de la préfecture du Val-d'Oise: www.val-doise.gouv.fr

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité

- Arrêté préfectoral A20-122 du 20 avril 2020 autorisant l'ouverture exceptionnelle du marché alimentaire de la commune de Montigny-les-Cormeilles / Place Pablo Picasso 1
- Arrêté préfectoral A20-124 du 20 avril 2020 autorisant l'ouverture exceptionnelle du marché alimentaire de la commune de Pontoise / Les Cordeliers 4

Bureau de la réglementation et des élections

- Arrêté du 15 avril 2020 portant abrogation de l'habilitation n° 15-95-211 dans le domaine funéraire de l'établissement TRANSPORT FUNERAIRE STEPHANE sis 2, Avenue René Villemer à LE THILLAY 7
- Arrêté du 15 avril 2020 portant abrogation de l'habilitation n° 17-95-192 dans le domaine funéraire de l'établissement ENGHIEEN FUNERAIRE Sylvie Brasseur sis 192, Avenue de la Division Leclerc à Montmorency 8



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA
CITOYENNETÉ ET DE LA
LÉGALITÉ

Bureau de l'intercommunalité
et du contrôle de légalité

A 20 - 122

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**Autorisant l'ouverture exceptionnelle du marché alimentaire
de la commune de Montigny-les-Cormeilles / place Pablo Picasso**

~*~*~*~*~

**LE PRÉFET DU VAL-D'OISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE.**

~*~*~*~*~

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 29 mai 2019 portant nomination de M. Amaury de Saint-Quentin en qualité de préfet du Val-d'Oise ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-423 du 14 avril 2020 complétant le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'avis motivé du maire de la commune de Montigny-les-Cormeilles dans sa demande en date du 25 mars 2020 ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre a, à l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020, modifié par le décret n° 2020-423 du 14 avril 2020, pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 11 mai 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'Etat après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

Considérant que le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires au sein du marché de la commune de Montigny-lès-Cormeilles / place Pablo Picasso répond ainsi à un besoin d'approvisionnement de la population ; que son ouverture doit donc être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites mesures « barrières », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

Considérant que l'offre d'alimentation générale de la commune ne peut à elle seule pleinement pourvoir aux besoins de la population actuellement présente dans la commune ;

Considérant que le marché alimentaire ouvert de la commune de Montigny-lès-Cormeilles / place Pablo Picasso est composé de 5 exposants ;

Considérant l'urgence sanitaire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er : La tenue du marché alimentaire ouvert de la commune de Montigny-lès-Cormeilles / place Pablo Picasso est autorisée à titre dérogatoire durant la période d'état d'urgence sanitaire, le mercredi matin et le samedi matin, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2.

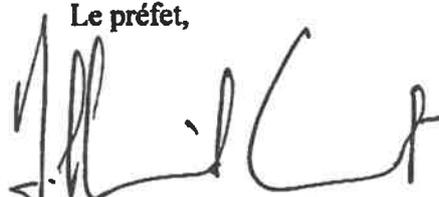
Article 2 : Le maire est chargé du respect strict des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites mesures « barrières » et en particulier de la distance impérative à respecter entre les personnes, ainsi que du nombre limité de chalands présents et en tout état de cause inférieur à 100 personnes, en même temps dans le marché.

Article 3 : En application des dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application "Télérecours citoyens" (informations et accès au service disponible à l'adresse suivante : www.télérecours.fr).

Article 4: Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet d'Argenteuil et le maire de Montigny-lès-Cormeilles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune de Montigny-lès-Cormeilles . Il sera également publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département, consultable sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante : <http://www.val-doise.gouv.fr>.

Fait à Cergy-Pontoise, le **20** AVR. 2020

Le préfet,



Amaury de SAINT-QUENTIN

Arrêté préfectoral n° A- 20-122 autorisant l'ouverture exceptionnelle du marché alimentaire de la commune de Montigny-lès-Cormeilles / place Pablo Picasso.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA
CITOYENNETÉ ET DE LA
LÉGALITÉ

Bureau de l'intercommunalité
et du contrôle de légalité

A 20 - 124

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**Autorisant l'ouverture exceptionnelle du marché alimentaire
de la commune de Pontoise / Les Cordeliers**

-:~::~:~::~:-

**LE PRÉFET DU VAL-D'OISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE.**

-:~::~:~::~:-

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 29 mai 2019 portant nomination de M. Amaury de Saint-Quentin en qualité de préfet du Val-d'Oise ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-423 du 14 avril 2020 complétant le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'avis motivé du maire de la commune de Pontoise dans sa demande en date du 24 mars 2020 ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre a, à l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020, modifié par le décret n° 2020-423 du 14 avril 2020, pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 11 mai 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'Etat après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

Considérant que le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires au sein du marché de Pontoise / Les Cordeliers répond ainsi à un besoin d'approvisionnement de la population ; que son ouverture doit donc être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites mesures « barrières », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

Considérant que l'offre d'alimentation générale de la commune ne peut à elle seule pleinement pourvoir aux besoins de la population actuellement présente dans la commune ;

Considérant que le marché alimentaire ouvert de la commune Pontoise / Les Cordeliers constitue une zone de chalandise en capacité d'approvisionner plusieurs communes alentour ;

Considérant que le marché des Cordeliers de Pontoise est composé de 6 exposants ;

Considérant l'urgence sanitaire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er : La tenue du marché alimentaire ouvert de Pontoise / Les Cordeliers est autorisée à titre dérogatoire durant la période d'état d'urgence sanitaire, le vendredi, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2.

Article 2 : Le maire est chargé du respect strict des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites mesures « barrières » et en particulier de la distance impérative à respecter entre les personnes, ainsi que du nombre limité de chalands présents et en tout état de cause inférieur à 100 personnes, en même temps dans le marché.

Article 3 : En application des dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application "Télérecours citoyens" (informations et accès au service disponible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr).

Article 4: Le secrétaire général de la préfecture et le maire de Pontoise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune de Pontoise. Il sera également publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département, consultable sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante : <http://www.val-doise.gouv.fr>.

Fait à Cergy-Pontoise, le **20 AVR. 2020**

Le préfet,



Amaury de SAINT-QUENTIN

Arrêté préfectoral n° A-124 autorisant l'ouverture exceptionnelle du marché alimentaire de la commune de Pontoise / Les Cordeliers.

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau de la réglementation
et des élections

Le Préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2223-1 à L2223-51 et R2223-23-5 à R2223-137 ;

VU le décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

VU l'arrêté préfectoral délivré le 11 mai 2015 portant habilitation n° 15.95.211 à la société TRANSPORT FUNERAIRE STEPHANE, dont le siège social se situe 2 avenue René Villemer à LE THILLAY (95550) ;

VU la radiation au registre des commerces et des sociétés en date du 7 avril 2020 ;

CONSIDERANT la mise en demeure adressée le 10 janvier 2020 à M. Stéphanie JOVANOVIC, gérant de la société susvisée ;

CONSIDERANT la nécessité de procéder au retrait de l'habilitation susvisée, la société n'exerçant plus ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE :

ARTICLE 1er : L'arrêté portant habilitation n° 15.95.211 susvisé est abrogé.

ARTICLE 2: Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 15 avril 2020

Le préfet,

Pour le préfet,
Le secrétaire général

Maurice BARATE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau de la réglementation
et des élections

Le Préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2223-1 à L2223-51 et R2223-23-5 à R2223-137 ;

VU le décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

VU l'arrêté préfectoral délivré le 8 novembre 2017 portant habilitation n° 17.95.192 à la société ENGHEN FUNERAIRE Sylvie BRASSEUR, dont le siège social se situe 192 avenue de la division Leclerc à MONTMORENCY (95160) ;

VU l'avis de situation au répertoire SIRENE en date du 15 avril 2020 ;

CONSIDERANT la mise en demeure adressée le 6 janvier 2020 à Mme Sylvie BRASSEUR, gérante de la société susvisée ;

CONSIDERANT la nécessité de procéder au retrait de l'habilitation susvisée, la société n'exerçant plus ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE :

ARTICLE 1er : L'arrêté portant habilitation n° 17.95.192 susvisé est abrogé.

ARTICLE 2: Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 15 avril 2020

Le préfet,

Pour le préfet,

Le secrétaire général

Maurice BARATE